

GE_GERICHTE JTAPI/542/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_542_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/542/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/542/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 4

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2).

E. 5

L'art. 87 al. 1 LPA prévoit que la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les

- 4/7 - A/693/2024 communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. Selon l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

E. 6

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et la référence citée).

E. 7

L'art. 5 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que les consorts supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision. Dans un arrêt du 10 juin 2024 à l'encontre duquel un recours auprès du Tribunal fédéral est actuellement pendant, la chambre administrative

de la Cour de justice a retenu que les émoluments devaient être répartis non en fonction du nombre de recourants mais en fonction du nombre de recours dont la juridiction concernée avait à traiter (ATA/698/2024 consid. 6.3).

E. 8

En l'espèce, dans son jugement JTAPI 4 _____ du _____ 2025, le tribunal a mis à la charge de M. G _____ et de Mmes A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, un émolument de CHF 2'500.- (ch. 4 du dispositif). En outre, le tribunal, par le biais du ch. 5 du dispositif de ce même jugement, a condamné M. G _____ et de Mmes A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, à verser à C _____ SA, D _____ SA, E _____ SA et F _____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 3'000.-. Dans la mesure où M. G _____, d'une part, et Mmes A _____ et B _____, d'autre part, ont interjeté recours contre la décision attaquée par le biais de deux actes de recours séparés, il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, de distinguer sans équivoque le montant de l'émolument, respectivement de l'indemnité de procédure, mis à la charge, d'une part, de M. G _____ et, d'autre part, de Mmes A _____ et B _____. En application de la jurisprudence mentionnée plus haut, le montant des émoluments et des indemnités de procédure mis à la charge, d'une part, de M. G _____ et, d'autre part, de Mmes A _____ et B _____ sera réparti en fonction du nombre de recours dont le tribunal a eu à connaître dans le cadre de la procédure A/693/2024. Les frais retenus seront donc séparés, par moitié entre, d'une part, M. G _____ et, d'autre part, Mmes A _____ et B _____, en fonction du nombre d'actes de recours déposés.

E. 9

Ce qui précède conduit à l'admission de la réclamation.

- 5/7 - A/693/2024

E. 10

Partant, le ch. 4 du dispositif du jugement JTAPI 4 _____ du _____ 2025 sera modifié, en ce sens que, sera mis à la charge de : - M. G _____, un émolument de CHF 1'250.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours du précité ; - Mmes A _____ et B _____, prises conjointement et solidairement, un émolument de CHF 1'250.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours du précité ; Le ch. 5 du dispositif du jugement précité sera également modifié, en ce sens que : - M. G _____ sera condamné à verser à C _____ SA, D _____ SA, E _____ SA et F _____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- ; - Mmes A _____ et B _____, prises conjointement et solidairement, seront condamnées à verser à C _____ SA, D _____ SA, E _____ SA et F _____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-.

E. 11

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/769/2016 et les références citées ; JTAPI/207/2019 du 4 mars 2019 consid. 12), ni aucune indemnité de procédure allouée, nonobstant la conclusion de Mmes A _____ et B _____ tendant à l'octroi d'une indemnité équitable pour leurs frais de conseil.

- 6/7 - A/693/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.